

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 24 juin 2026

Nos réf. : SAU/EC/SP n° 26-269

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE et SOUFFLET MALT

Grande Rue - D452
10110 Polisy

Code AIOT : 0005702052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 avril 2026 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE et SOUFFLET MALT implanté Grande Rue - D452 10110 Polisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La précédente visite d'inspection, menée en date du 19 février 2026, avait mis en exergue des dépassements des émissions sonores tant en émergence, qu'en limite de propriété, en direction de la commune de POLISOT. Des travaux de mise en conformité avaient d'ores et déjà été identifiés, commandés et programmés. Dans cette attente, l'exploitant s'était engagé à mettre en place des mesures conservatoires la nuit, pour réduire la gêne occasionnée.

La présente visite avait pour objectif de vérifier la représentativité des mesures des émissions sonores dans un contexte de plaintes persistantes d'un riverain, ainsi que de statuer sur la conformité des installations compte-tenu de la réalisation des travaux d'insonorisation acoustique menés sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE et SOUFFLET MALT
- Grande Rue - D452 10110 Polisy
- Code AIOT : 0005702052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET exploitent une malterie et des installations de stockage de céréales sur le territoire des communes de POLISY et de POLISOT, entre la route départementale 452 et la voie ferrée. Cet établissement est spécialisé dans la fabrication de malt.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
7	Émergence	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 alinéa 2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Mesures particulières en limites de propriété	AP Complémentaire du 21/05/2026, article 2.1.4	Demande d'action corrective	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Travaux de mise en conformité	AP Complémentaire du 21/05/2026, article 2.1.1.
2	Perception des émissions sonores dans le village de POLISOT	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 alinéa 1
3	Analyse des plaintes	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 alinéa 1
4	Représentativité des mesures	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, Annexe, point 2.6 (partiel)
5	Méthodologie des mesures sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 5 et annexe
6	Sonomètres	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, Annexe, point 2.1 alinéas 2 et 3
8	Mesures en limites de propriété	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 alinéa 4
10	Tonalité marquée	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 alinéa 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'insonorisation acoustique ont été menés conformément aux engagements pris en février 2026 par l'exploitant. Leur réalisation a été plus rapide qu'annoncée. Ils ont permis d'atteindre le retour à la conformité de nuit sur les points LP2 et LP4, respectivement implantés au Sud, en direction de POLISY et au Nord-Est, côté Gare de POLISOT. Il apparaît cependant au regard du rapport d'analyse des mesures réalisées que les autres non-conformités persistent et que les objectifs visés par ces travaux ne sont pas atteints. La méthodologie employée, ainsi que la représentativité des mesures, n'appellent aucune observation de la part de l'inspection des installations classées.

En amont de la réception de ces résultats et compte-tenu de la persistance des signalements, l'exploitant avait dès lors indiqué continuer à travailler avec l'acousticien afin de poursuivre la réduction des émissions sonores du site. En parallèle, des investigations ont été menées quant à un défaut de fabrication des ventilateurs incriminés, dont l'arrêt pendant plusieurs semaines a retardé ces analyses complémentaires.

Lorsque ces ventilateurs seront remis en fonctionnement (24/06/2026), l'exploitant s'est engagé à réaliser de nouvelles mesures de bruit afin d'identifier d'éventuelles sources supplémentaires d'émissions sonores et de déterminer également les fréquences pouvant provoquer ces nuisances. Il a communiqué son rapport d'analyse au plaignant par courriel du 18 juin 2026 et l'a informé des actions engagées.

L'inspection des installations classées demande à ce que ces mesures soient réalisées sous un délai de 15 jours. Puis l'exploitant lui transmettra, sous 1 mois, son plan d'action complémentaire visant le retour à la conformité des émissions sonores. L'exploitant demeure proactif dans sa démarche de mise en conformité. Par conséquent, à ce stade, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de prendre acte de ses engagements et de poursuivre le suivi régulier de l'avancement des actions jusqu'au rétablissement complet de la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de mise en conformité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2026, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les travaux présentés dans le rapport du 05 février 2026, référencé NBA25EA078(19569)_IND.3, établi par la société DECIBEL, sont réalisés avant le 30 juin 2026. Une nouvelle analyse des émissions sonores est réalisée dans le mois qui suit la fin des travaux, pour vérifier l'atteinte des objectifs visés et démontrer le retour à la conformité des niveaux d'émergence. Elle porte sur l'ensemble des points d'émergence listés à l'article 2.1.3 du présent arrêté, ainsi que dans la cour du plaignant.
Constats : Les travaux présentés dans le rapport susmentionné ont été réalisés. Une nouvelle analyse a été réalisée les 27 et 28 avril 2026 pour vérifier l'atteinte des objectifs visés. Par courriel du 22 mai 2025, l'exploitant a informé le plaignant que, bien qu'il soit encore en attente des résultats des mesures réalisées, il poursuivait son partenariat avec l'acousticien. De plus, il lui a également fait part de leur recherche visant à identifier des sources secondaires d'émissions sonores, qui étaient jusqu'alors masquées par la source principale initialement connue, afin d'identifier d'éventuels aménagements complémentaires permettant de réduire l'impact sonore du site. Or ce travail doit s'appuyer sur de nouvelles mesures, lesquelles n'ont pas pu être menées à ce jour en raison de la panne du ventilateur V4 depuis la semaine 20 (mi-mai 2026), puis de la mise hors service du ventilateur V3 au cours de ces 2 dernières semaines. L'exploitant a confirmé par courriel du 18 juin 2026 que la réparation devrait être effective le mercredi 24 juin 2026 et que les mesures seraient reprogrammées ensuite dès que possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Perception des émissions sonores dans le village de POLISOT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 alinéa 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Constats :

Afin de mieux caractériser les nuisances sonores ressenties par le plaignant, l'inspection des installations classées a effectué une ronde en 7 points distincts dans le village de POLISOT.

Les constatations ont été effectuées le mardi 28 avril 2026 entre 2h22 et 2h42, puis entre 4h et 4h20. Sur l'ensemble des points de ronde, l'arrêt complet du véhicule et de son système de ventilation a été nécessaire pour appréhender le bruit émanant de la malterie.



- Point 1 : sur la route départementale RD189, au point kilométrique 7, le bruit des ventilateurs a été perçu ;
- Point 2 : en face de l'habitation située au 17 grand'rue, ce bruit demeure perceptible, mais plus faiblement ;
- Point 3 : en face de l'habitation du 7 grand'rue, avant le pont, aucun bruit provenant de la malterie n'est perçu à 2h27 lorsque les ventilateurs V3/V4 sont à 40 Hz. En revanche, à 4h08, alors que leur fréquence est à 44 Hz, il est alors faiblement perceptible ;
- Point 4 : à hauteur du chemin longeant l'habitation du 7 rue de la gare, le bruit est à peine perceptible ;
- Point 5 : sur la route de Bar, entre la sortie du village et la plateforme de dépôt des déchets ménagers, le bruit est peu perceptible et il est du même ordre que celui produit par la rivière voisine ;
- Point 6 : au croisement de la route départementale RD452 et de la rue de la gare, le bruit est perceptible ;
- Point 7 : A l'intersection du hameau de Bellevue, devant l'entreprise DORAS, le bruit est perçu de façon plus marquée.

Il est à noter que les points 1 et 7 se situent à des altitudes supérieures à celles des autres points. C'est au droit de ces points que les émissions sonores de la malterie ont été le plus perçues. Il a été constaté une différence de perception selon la fréquence de fonctionnement des ventilateurs V3 et V4, uniquement au point 3. Pour les autres points, le passage de 40 à 44 Hz n'a pas entraîné de variation notable de la perception sonore de ces émissions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse des plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Constats : Le plaignant a transmis à l'inspection des installations classées la copie des signalements émis pour les nuisances subies. L'inspection des installations classées a étudié les moments concernés par ces plaintes au regard des données extraites de la supervision. Par courriel du 10 février 2026, il décrit une gêne subie le 9 février 2026, entre 20h et 23h. Les courbes de fréquence des ventilateurs ne sont plus disponibles sur le synoptique. Néanmoins, la recette a été archivée sur celui-ci, détaillant les différents paliers du procédé. Les paliers concernés par cette tranche horaire correspondent à la seconde moitié du palier 4 jusqu'au palier 6 inclus. Pourtant le fonctionnement des ventilateurs et la température de touraillage ne varient pas au cours d'un même palier ; en l'occurrence, ici le palier 4. De plus, le palier 7 conserve la même fréquence d'utilisation des ventilateurs et des températures de touraillage similaires au palier précédent, pendant une durée conséquente. Le 21 avril 2026 à 19h56, le plaignant signale des nuisances subies depuis 1h. Or le synoptique montre que les ventilateurs 3 et 4 fonctionnaient à plein régime (44 Hz) jusqu'à 18h42, bien qu'aucune nuisance ne soit signalée alors. Ensuite, leur fréquence de fonctionnement a été abaissée à 42 Hz. Les nuisances ont été ressenties un quart d'heure après le changement de fréquence. Le 22 avril 2026, il expose des nuisances ayant commencé aux alentours de 6h, persistant à 6h55, horaire de transmission de la plainte. Jusqu'à 6h07, le synoptique indique que tous les ventilateurs étaient à l'arrêt. Ensuite ils ont été mis en fonctionnement, avec une fréquence de 40 Hz pour les ventilateurs 3 et 4. Les horaires de perception des nuisances coïncideraient avec cette mise en fonctionnement. Le 16 mai 2026 à 18h53, le plaignant informe l'exploitant de nouvelles nuisances ressenties depuis une demi-heure. Or le synoptique indique que le ventilateur V4 était en panne durant cette période. Seul le ventilateur V3 a fonctionné à 40 Hz de 17h30 à 23h30. Les nuisances ont été perçues plus d'une heure après la mise en fonctionnement de ce ventilateur.

D'autres nuisances ont été perçues aux dates et horaires suivants, le ventilateur V4 étant toujours à l'arrêt :

Date	Horaires	Fonctionnement du ventilateur V3
24 mai 2026	21h11	Passage de 44 Hz à 42 Hz
25 mai 2026	Entre 2h53 et 3h53	Fonctionnement stable à 44 Hz depuis 1 h et se poursuivant au-delà de l'heure de fin de perception.
26 mai 2026	De 4h29 à 5h00	Passage de 42 Hz à 44 Hz. Le fonctionnement à 44 Hz se poursuit au-delà de l'heure de fin de perception.
27 mai 2026	Entre 2h et 3h15	Fonctionnement à 42 Hz depuis plus d'1 h, mais intégrant une baisse de fréquence à 40 Hz. La perception cesse lors du passage à 44 Hz.

La panne ayant touchée le ventilateur V4 a mis en exergue un défaut de fabrication touchant également le ventilateur V3. Par conséquent, ce dernier a également été mis à l'arrêt depuis le 2 juin 2026. L'exploitant a investigué avec le fabricant, mais il est peu probable que ce dysfonctionnement soit à l'origine des nuisances ressenties.

Par ailleurs, au regard des courbes présentées, il apparaît que l'intensité des moteurs augmente quand la fréquence des ventilateurs augmente. Toutefois, quand la fréquence diminue (passage de 44 à 42 Hz, de 42 à 40 Hz, de 44 à 40 Hz), l'intensité reste constante jusqu'à leur arrêt. Ainsi il ne semble pas y avoir de lien entre la modification de l'intensité des moteurs et les nuisances sonores ressenties.

Par conséquent, ces moments correspondent à différentes fréquences de fonctionnement pour les ventilateurs et à différents paliers de la recette, prenant également en compte les températures de touraillage. Ils intègrent des étapes du procédé diverses (réduction de fréquence, démarrage, ...). Seul le refroidissement et la phase de transfert semblent exclus. Lors de ces 2 phases, les ventilateurs V3 et V4 sont à l'arrêt. Le rapport du 12 juin 2026 confirme que, dans ces conditions, l'émergence mesurée de nuit chez le plaignant est conforme.

Au regard des éléments à notre disposition et des nuisances décrites, le seul dénominateur commun à ces plaintes est le fonctionnement de l'un des ventilateurs V3 ou V4. Néanmoins, il est impossible de mettre en exergue des conditions de fonctionnement particulières pouvant générer ces nuisances.

En mai 2026, les plaintes du riverain visaient en particulier les basses fréquences. Les échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées ont démontré que les nouvelles mesures, qui seront réalisées après maintenance des ventilateurs V3 et V4, viseront notamment à déterminer les fréquences pour lesquelles des nuisances sont ressenties.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Représentativité des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, Annexe, point 2..6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité. On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une " dilution " du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence. Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures. De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence. Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs " échantillons ", dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation. Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité : • les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ; • la durée des mesurages doit prendre en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ; • le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ; l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ; • la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence. Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable. Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

Constats :

Le rapport du 12 juin 2026 indique que « les niveaux ambiants ont été mesurés lors de périodes représentatives de l'activité normale de l'entreprise », cette représentativité ayant été confirmée par le directeur de la malterie. Cette inspection visait à contrôler cette représentativité.

Le site dispose de 4 ventilateurs. Les 2 ventilateurs historiques V1 et V2 fonctionnent en continu à 50 Hz. Les 2 ventilateurs V3 et V4 ont été installés en septembre 2025. Ils sont utilisés à des fréquences évolutives : à 40 Hz, à 42 Hz, à 44 Hz, ou à l'arrêt. C'est leur utilisation qui est visée par les présentes plaintes. Les différentes phases représentent chacune un bruit stable.

Un cycle complet de production dure 19h30. Au regard des périodes fixées par la réglementation (15h de jour, 9h de nuit), il est impossible d'avoir la représentation d'un cycle complet pour les mesures. Toutefois l'ensemble des différents paliers de 1 à 7 a été représenté lors des mesures. Au regard de l'analyse des plaintes, le refroidissement n'a pas été retenu comme une phase pertinente dans l'intervalle de mesure puisque les ventilateurs V3 et V4 sont à l'arrêt. Les phases d'arrêt, même partiels, ont été exclues des périodes de fonctionnement.

Au cours de la nuit du 27 au 28 avril 2026, il a été vérifié sur site l'historique des courbes de fonctionnement des ventilateurs entre le 6 mars 2026 et le 28 avril 2026. Les courbes étudiées représentent la fréquence des ventilateurs, leur intensité et la température des moteurs.

La fréquence maximale admissible des ventilateurs V3 et V4 est de 50 Hz. Il a été démontré que ces fréquences n'ont jamais été atteintes entre le 6 mars 2026 et le 28 avril 2026. La fréquence maximale atteinte est de 44 Hz ; ce qui correspond à la fréquence présente sur le synoptique au moment des mesures de nuit, constatées par l'inspection des installations classées sur site, dans la salle de supervision, entre 03h00 et 04h00. Les courbes transmises par courriel du 30 avril 2026 confirment que cette fréquence a été maintenue à minima jusqu'à 8h51, ce qui inclut la fin des mesures.

L'horodatage du synoptique présente un décalage de 10 minutes. A 3h13 du synoptique, il était en réalité 3h03. Tous les horaires indiqués dans le présent rapport sont établis en horaire réel corrigé.

Par ailleurs, le rapport du 20 octobre 2025, référencé 10565285/2501-1/1-M00, précise que les conditions météorologiques présentes lors des mesures ont un impact négligeable.

Par conséquent, l'inspection des installations classées confirme que ces mesures sont représentatives des conditions normales de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Méthodologie des mesures sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 5 et annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Article 5 La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté. L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Annexe - Méthode de mesure des émissions sonores La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée. Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 " <i>Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage</i> " (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après. Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite "d'expertise" définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de "contrôle" définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A). Constats : Le rapport d'analyse du 12 juin 2026, référencé LN° E9216418/2601 - 1/ 1 M00, réalisé par un organisme reconnu, précise que la méthodologie utilisée pour chacune des mesures respecte les dispositions de la norme NF S 31-010 " <i>Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage</i> " (décembre 1996). Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sonomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, Annexe, point 2.1 alinéas 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1. Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.
Constats : Lors de la visite d'inspection, la nuit du 27 au 28 avril 2026, il a été constaté la présence des 2 sonomètres à chacun des points LP2 et LP3, l'un appartenant à l'organisme agréé et l'autre à l'acousticien. Au point LP4, un seul sonomètre appartenant à l'organisme agréé est présent. Il est légèrement décalé vis-à-vis de la position prescrite en raison de la présence d'un train de marchandises sur les rails et afin d'éviter l'intervention d'un tiers (vol, dégradations). Cet écart ne remet pas en cause la représentativité des mesures réalisées sur ce point. Au contraire, le train aurait pu faire écran à la propagation des émissions sonores si l'emplacement prescrit avait été respecté. Dans le rapport d'analyse du 12 juin 2026, référencé LN° E9216418/2601 - 1/ 1 M00, il est indiqué que les sonomètres utilisés sont de classe de précision 1, conformément à la méthode d'expertise. Ils rappellent également qu'un calibrage des appareils a été effectué avant et après les mesures et que les écarts de calibrage sont inférieurs à 0,5 dB. Par conséquent, la méthodologie employée lors des différentes mesures n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émergence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 alinéa 2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Les périodes d'arrêt complet ont été utilisées pour définir le niveau de bruit résiduel au droit de chaque point de mesure, indispensable pour calculer précisément l'émergence du niveau sonore attribuable à ces installations. Cet arrêt permet notamment de prendre en compte l'impact du bruit propre à l'écoulement de la Seine, passant à proximité de la résidence du plaignant, ou de la circulation à proximité des zones d'émergence. L'inspection des installations classées rappelle l'importance de réaliser la mesure du bruit résiduel avec l'arrêt de toutes les installations du site. Seul l'arrêt de la station d'épuration, dont le bruit est négligeable, est très complexe techniquement pendant le laps de temps requis pour la détermination du bruit résiduel.

L'exploitant a confirmé que l'ensemble des installations du site, comprenant Soufflet Agriculture et Soufflet Malt, ont été complètement mises à l'arrêt le 27 avril 2026 de 23h15 à 0h. De 17h à 18h, seules l'aspiration centralisée et la ventilation des trempes et germeoirs étaient présentes. Par sondage et au regard des données du synoptique, l'inspection des installations classées a vérifié sur site que les 4 ventilateurs étaient à l'arrêt le 27 avril 2026 de 17h06 à 18h, puis de 23h18 à 2h17 le 28 avril 2026. Le rapport d'analyse du 12 juin 2026 confirme ces données.

	Émergence mesurée		Fréquence ventilateurs V3 et V4	Valeur limite	Conformité
Dans la cour du plaignant	Le 27 avril 2026 de 16h09 à 16h50	0 dB(A)	42 Hz, puis 44 Hz	6 dB(A)	OUI
	Le 28 avril 2026 de 2h17 à 7h	8,5 dB(A)	40 Hz, puis 44 Hz	4 dB(A)	NON

ZER2 Premières maisons RD452	Le 27 avril 2026 de 15h17 à 16h50	1 dB(A)	42 Hz, puis 44 Hz	6 dB(A)	OUI
	Le 28 avril 2026 de 2h17 à 7h	11,5 dB(A)	40 Hz, puis 44 Hz	4 dB(A)	NON
ZER3 Premières maisons RD207	Le 27 avril 2026 de 15h48 à 16h50	1 dB(A)	42 Hz, puis 44 Hz	6 dB(A)	OUI
	Le 28 avril 2026 de 2h17 à 7h	6 dB(A)	40 Hz, puis 44 Hz	4 dB(A)	NON
ZER4 Quartier de la gare	Le 27 avril 2026 de 15h50 à 16h50	1,5 dB(A)	42 Hz, puis 44 Hz	6 dB(A)	OUI
	Le 28 avril 2026 de 2h17 à 7h	14 dB(A)	40 Hz, puis 44 Hz	4 dB(A)	NON

Bien que chaque émergence mesurée de jour reste conforme, il apparaît que **l'ensemble des émergences de nuit présente un dépassement non négligeable**. Par conséquent, la réalisation des travaux n'a pas permis d'atteindre les objectifs visés par le rapport de l'acousticien du 05 février 2026, référencé NBA25EA078(19569)_IND.3. Toutefois, en amont de la réception de ces résultats et compte-tenu de la persistance des signalements, l'exploitant avait alors indiqué continuer à travailler avec l'acousticien afin de poursuivre la réduction des émissions sonores du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera de nouvelles mesures de bruit afin d'identifier de nouvelles sources émettrices de bruit et de déterminer également les fréquences pouvant provoquer des nuisances sonores, sous un délai de 15 jours suivant la remise en fonctionnement des ventilateurs V3 et V4. Puis il transmettra à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, son plan d'action complémentaire visant le retour à la conformité de ses émissions sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesures en limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 alinéa 4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Le rapport d'analyse du 12 juin 2026, référencé LN° E9216418/2601-1/1M00, compare les niveaux sonores mesurés aux valeurs maximales admises par l'arrêté ministériel. Il conclut à la conformité du niveau sonore en limite de propriété et confirme ainsi le rapport d'autosurveillance du 20 octobre 2025, référencé 10565285/2501-1/1-M00.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures particulières en limites de propriété

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2026, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :
Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Point de mesure	PÉRIODE DE JOUR de 7h à 20h	PÉRIODE DE JOUR de 6h à 7h, de 20h à 22h + les dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT de 22h à 6h
LP2 - En limite de propriété Sud, à proximité des bureaux	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)
LP3 - En limite de propriété Ouest, proche de la RD452 et de silos	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)
LP4 - En limite de propriété Nord-Est, à proximité du quartier de la gare	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan présent en annexe.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site fixe des mesures plus restrictives que celles prescrites par l'arrêté ministériel (cf. constat précédent). L'inspection des installations rappelle à l'exploitant que le rapport d'analyse du 12 juin 2026, référencé LN° E9216418/2601 - 1/ 1 M00, aurait également dû se positionner au regard de ces dispositions. Il permet néanmoins d'en tirer les conclusions suivantes :

Point de mesure	Période	Fréquence des ventilateurs V3 et V4 en Hz	Valeur limite	Valeur mesurée avant travaux	Conformité avant travaux	Valeur mesurée après travaux	Conformité actuelle
LP2 au Sud, coté POLISY	Jour 14h49-16h50	42 Hz, puis 44 Hz	60	57,5	oui	52,5	oui
	Jour 20h-22h + Jour 6h-7h	40 Hz 44 Hz	55	-	-	-	-
	Nuit 2h17-6h	40 Hz, puis 44 Hz	50	56,5	non	49,5	oui
LP3, à l'Ouest, côté village POLISOT	Jour 14h56-16h50	42 Hz, puis 44 Hz	60	64	non	61	non
	Jour 20h-22h + Jour 6h-7h	40 Hz 44 Hz	55	-	-	-	-
	Nuit 2h17-6h	40 Hz, puis 44 Hz	50	64	non	55,5	non
LP4, au Nord-Est, côté Gare de POLISOT	Jour 15h10-16h50	42 Hz, puis 44 Hz	60	51,5	oui	43	oui
	Jour 20h-22h + Jour 6h-7h	40 Hz 44 Hz	55	-	-	-	-
	Nuit 2h17-6h	40 Hz, puis 44 Hz	50	51,5	non	44,1	oui

Les travaux ont permis d'atteindre la conformité de nuit sur les points LP2 et LP4, ainsi que de réduire les émissions sonores de 3 dB(A) à 8,5 dB(A).

Néanmoins, un écart reste présent **de jour, comme de nuit, pour le point LP3** (côté Ouest - direction POLISOT). De plus, cette amélioration n'atteint pas les objectifs visés par le rapport du 05 février 2026, référencé NBA25EA078(19569)_IND.3 qui visait une réduction de la contribution sonore des ventilateurs, comprise entre 6,5 dB et 10 dB.

Toutefois, en amont de la réception de ces résultats et compte-tenu de la persistance des signalements, l'exploitant avait alors indiqué continuer à travailler avec l'acousticien afin de poursuivre la réduction des émissions sonores du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant demandera à l'organisme reconnu d'intégrer le positionnement des mesures quant à leur conformité au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Tonalité marquée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 alinéa 5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : Le rapport d'analyse du 12 juin 2026, référencé LN° E9216418/2601 - 1/ 1 M00, conclut à une absence de tonalité marquée.
Type de suites proposées : Sans suite